

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EARL LA NOUE

13 route de Chatenay
MOUTIERS SOUS ARGENTON
79150 Argentonnay

Références : 2023-01465
Code AIOT : 0057900485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement EARL LA NOUE implanté 9 route de Chatenay - La Noue MOUTIERS SOUS ARGENTON 79150 Argentonnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA NOUE
- 9 route de Chatenay - La Noue MOUTIERS SOUS ARGENTON 79150 Argentonnay
- Code AIOT : 0057900485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3024 modifié du 08 juillet 1998 pour l'exploitation d'un élevage avicole avec un effectif de 67 500 emplacements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non conformités constatées lors de la dernière visite ;
- MTD 1, Système de Management Environnemental (SME) ;
- MTD 2, bonne organisation interne ;
- MTD 9, émissions sonores ;
- MTD 12, odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	MTD 1 : Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
8	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
2	Registre de risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
3	Fuite d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet
4	Compteur d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
5	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	/	Sans objet
6	MTD 23 - MTD 25 – MTD 27 : Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
9	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
10	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation avicole globalement conforme au dossier de réexamen déposé et validé par la prise d'acte A6331 du 16 novembre 2021.
Aucune non conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p>

<p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats : Non conformité du contrôle réalisé le 24 septembre 2019 soldée. Présence d'extincteurs auprès des armoires électriques pour chaque bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Registre de risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</p> <p>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats : Non conformité du contrôle réalisé le 24 septembre 2019 soldée. Présence du registre des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Fuite d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Non conformité du contrôle réalisé le 24 septembre 2019 soldée. Réparation effectuée sur la canalisation d'eau, la fuite d'eau n'existe plus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Non conformité du contrôle réalisé le 24 septembre 2019 soldée. Présence d'un compteur d'eau installé sur la canalisation du forage. Présence d'un relevé mensuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable

<p>notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p>Constats : Non conformité du contrôle réalisé le 24 septembre 2019 soldée. Porter à connaissance déposé en juillet 2020 et validé par la prise d'acte A6394 du 21 juillet 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : MTD 23 - MTD 25 – MTD 27 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Déclaration GEREPE</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>MTD 23 : Émissions résultant de l'ensemble du processus de production Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (trouilles comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.</p> <p>MTD 25 : Surveillance émissions atmosphériques ammoniac La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée. a- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage, 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux ; b- Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente, à chaque modification notable d'au moins un des paramètres (type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; le système d'hébergement) ; c- Estimation à partir des facteurs d'émission, 1 fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.</p> <p>MTD 27 : Surveillance émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement a- Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente, 1 fois par an ; b- Estimation à partir des facteurs d'émissions, 1 fois par an.</p>
<p>Constats : Présence d'une déclaration GEREPE 2022 en cours de validation (erreur bloquante, vu avec la référente régionale).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : MTD 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; 4. mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité ; b) formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement. 5. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) ; b) mesures correctives et préventives ; c) tenue de registres ; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour. 6. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ; 7. suivi de la mise au point de technologies plus propres ; 8. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple) ;
Constats : Présence d'un Système de Management Environnemental incomplet. Les points 4, 5, 6, 7 et 9 sont insuffisamment développés. Le point 8 n'est pas traité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD 2 : Bonne organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes : a- Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de : - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ; - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ; - tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ; - prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ; - éviter la contamination de l'eau. b- Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants : - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ; - transport et épandage des effluents d'élevage ; - planification des activités ; - planification d'urgence et gestion ; - réparation et entretien des équipements. c- Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir : - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ; - de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ; - des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile). d- Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que : - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ; - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ; - le système de ventilation et les sondes de température ; - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ; - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles. e- Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions.
Constats : Les documents mis en place ne sont pas assez explicites, les points a, b, c, d et e sont insuffisamment développés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; 2. un protocole de surveillance du bruit ; 3. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence ; 4. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit ; 5. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés. <p>Applicabilité La MTD 9 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.</p>
<p>Constats : Absence de plainte à ce jour. Présence d'un registre de plaintes et d'un protocole de mesures à prendre pour réduire les bruits.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; 2. un protocole de surveillance des odeurs ; 3. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; 4. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs ; 5. un historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés. La surveillance associée est indiquée dans la MTD 26. <p>Applicabilité La MTD 12 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.</p>
<p>Constats : Absence de plainte à ce jour. Présence d'un registre de plaintes et d'un protocole de mesures à prendre pour réduire les odeurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet